FICHE 11

Gestion en régie directe

(Version 2022/2023)

Sommaire

1. La notion de gestion en régie directe

1.1. Définition générale

1.2. La gestion d’un service public en régie directe peut revêtir plusieurs formes

1.3. Intérêts et inconvénients d’une gestion en régie directe

2. Les hypothèses de gestion d’un service public en régie directe

2.1. Certains services publics doivent être gérés sous la forme d’une régie directe

2.2. Inversement, certains services publics ne peuvent être gérés en régie directe

3. Régies simples et régies dotées de l’autonomie financière

3.1. La gestion directe des services publics nationaux

3.2. Le recours à des régies dotées de l’autonomie financière est en principe obligatoire pour la gestion, par les collectivités territoriales, de leurs SPIC

4. Le régime juridique et financier des régies simples

4.1. Le régime juridique des régies simples

4.2. Le régime financier des régies simples

5. Le régime juridique et financier des régies dotées de l’autonomie financière

5.1. Le régime juridique des régies dotées de l’autonomie financière

5.2. Le régime financier des régies dotées de l’autonomie financière

6. La réversibilité de la gestion en régie directe

6.1. Le passage de la gestion directe à une autre forme de gestion du service public

6.2. La « reprise en gestion directe » d’un service public

6.3. Le choix du mode de gestion

1. La notion de gestion en régie directe

1.1. Définition générale

La régie directe est un mode de gestion d'un service public qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la personne publique qui l'a créé, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle s'oppose ainsi à la gestion déléguée du service public sous la forme d'un contrat de concession.

La régie directe ne doit pas être confondue avec d'autres notions, en particulier avec *la régie intéressée*, qui correspond à une forme de concession, sous réserve que le critère du risque d'exploitation soit rempli (CE, 19 novembre 2010, *M. Dingreville et autres*, n° 320169), et qui est soumise aux dispositions du code de la commande publique ou des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT ; v. fiche *« contrats de concession »*). Elle doit être également distinguée de la notion de régies de recettes et des régies d'avances : celles-ci permettent à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

1.2. La gestion d'un service public en régie directe peut revêtir plusieurs formes

Le Conseil d'État a précisé, dans une décision *Commune d'Aix-en-Provence* du 6 avril 2007 (CE, sect., 6 avril 2007, n° 284736), que la gestion directe d'un service pouvait revêtir **plusieurs formes** :

- la gestion en régie simple, qui concerne tant l'État que les collectivités territoriales (les services de la collectivité publique prennent directement en charge le service) ;
- la gestion dans le cadre d'une régie à laquelle une collectivité territoriale accorde une autonomie financière, voire une personnalité propre (dans ce dernier cas, la régie correspond en réalité à un établissement public local) ;
- la gestion en quasi-régie : les collectivités publiques doivent également être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire. Un tel organisme peut par exemple être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public.

Dans les deux derniers cas (sous réserve, s'agissant du second cas, que la régie dispose de la personnalité morale), les règles de concurrence qui fondent les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables aux contrats de concession et aux marchés publics n'ont pas vocation à s'appliquer dans les relations entre la personne publique et l'organisme créé pour gérer le service sous réserve que certaines conditions soient remplies (v. décision *Commune d'Aix-en-Provence*, préc. ; également, CE, 4 mars 2009, *Syndicat national des industries d'information de santé*, n° 300481, relative à un organisme créé par plusieurs collectivités). Ces conditions liées notamment au contrôle exercé par la personne publique sur l'organisme en cause et au caractère dédié à celle-ci de son activité, ont été posées par la CJUE, dans l'arrêt *Teckal* du 18 novembre 1999 (aff. C-107/98) ayant donné lieu à la théorie des prestations intégrées ou prestations « in house », qui a été reprise dans la directive 2014/23/UE relative à l'attribution de contrats de concession (et la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics). Ce mécanisme permet l'attribution de contrat à un organisme sans faire de publicité ou encore de mise en

concurrence. Deux conditions sont nécessaires à cette dérogation un contrôle dit analogue, qui écarte la relation de simple tutelle, et un travail essentiellement réalisé avec l'organisme cocontractant.

Dans le droit fil du droit de l'Union, les articles L. 2511-1 et suivants et L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique précisent désormais, respectivement pour les marchés publics et les concessions, les conditions dans lesquelles une relation de quasi-régie est admise.

> ***→ Pour approfondir***
>
> V. pour plus de précisions sur les contrats de quasi-régie, la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances relative aux contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, qui est mise en ligne sur le site de la DAJ : https://www.economie.gouv.fr/daj/contrats-entre-entites-secteur-public-2019 (mise à jour le 3 janvier 2019).

1.3. Intérêts et inconvénients d'une gestion en régie directe

La gestion d'un service public en régie directe évite la création de structures supplémentaires et permet à la personne publique de maîtriser elle-même la politique de service public qu'elle entend mener. Ce mode de gestion est particulièrement adapté à la gestion d'un service public administratif (SPA), mais il peut s'appliquer également aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) créés par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

La gestion en régie directe implique toutefois que la personne publique dispose de personnels compétents pour exercer l'activité et soit à même de réaliser les investissements nécessaires. En cas de déficit des SPIC gérés en régie directe, le budget général de la collectivité ne pourra les couvrir.

Il appartient à la collectivité publique de s'interroger (ou de se réinterroger, le cas échéant, avant l'échéance d'une concession, par exemple) sur ces avantages et inconvénients chaque fois que se pose la question du choix du mode de gestion entre la voie interne ou externalisée (v. *infra* point **6.3.**).

2. Les hypothèses de gestion d'un service public en régie directe

2.1. Certains services publics doivent être gérés sous la forme d'une régie directe

Le droit de l'Union respecte la liberté de choix des personnes publiques entre une gestion directe du service et une délégation de cette gestion par le biais d'une concession de service. La directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession a confirmé cette liberté de choix (art. 2). L'article L. 1 du code de la commande publique dispose que *« …Les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique. »*

En droit interne, il appartient en principe à l'autorité gestionnaire d'apprécier comment la gestion du service public dont elle a la charge doit être assurée (CE, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris*, n° 181611). Le juge administratif ne contrôle pas le choix effectué par la personne publique (CE, 18 mars 1988*, Loupias*, n° 57893).

Toutefois, la gestion en régie directe s'impose pour de nombreux SPA. Ainsi, les collectivités territoriales doivent, par exemple, assurer en régie directe les missions qu'elles accomplissent au nom et pour le compte de l'État (état civil, service des élections). Il en va de même en ce qui concerne l'instruction et la délivrance

des autorisations de construire. Les missions de police administrative doivent être gérées directement, sauf lorsque la loi ou un texte réglementaire autorise une délégation (CE Ass., 17 juin 1932, *ville de Castelnaudary*, n° 12045, au rec. p. 595, à propos de la police rurale ; CE, 1er avril 1994, *commune de Menton et autres*, n° 144152, à propos de la police du stationnement). En matière de cantines scolaires, la confection et la préparation des repas peuvent être déléguées mais non la surveillance des élèves (CE, avis, 7 octobre 1986, n° 340609).

2.2. Inversement, certains services publics ne peuvent être gérés en régie directe

La gestion en régie directe simple est exclue lorsque le législateur impose aux collectivités territoriales la création d'un établissement public. C'est le cas, par exemple, en matière d'action sociale, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dont le régime juridique est fixé aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou, en matière de vie scolaire, des caisses des écoles dont le régime est fixé aux articles L. 212-10 et suivants du code de l'éducation.

> **→ *Pour approfondir***
>
> v. sur l'intervention de la personne publique sur un marché concurrentiel : fiche *« Exercice d'une activité économique par les personnes publiques».*

3. Régies simples et régies dotées de l'autonomie financière

3.1. La gestion directe des services publics nationaux

Les SPA de l'État sont gérés directement par les départements ministériels, sous forme de régies simples. La gestion en régie directe, par l'État, de SPIC est devenue exceptionnelle, ces services étant le plus souvent pris en charge aujourd'hui par des établissements publics nationaux ou par des sociétés de droit privé (par exemple, la direction des monnaies et médailles, qui constituait une régie directe, a ainsi été transformé en établissement public industriel et commercial en 2007). L'on peut toutefois citer la régie industrielle des établissements pénitentiaires, gérée par un service à compétence nationale, le service de l'emploi pénitentiaire, et dont les activités sont retracées dans un compte de commerce.

3.2. Le recours à des régies dotées de l'autonomie financière est en principe obligatoire pour la gestion, par les collectivités territoriales, de leurs SPIC

S'agissant des SPA, les personnes publiques locales peuvent en principe individualiser leur gestion sous la forme d'une régie autonome, conformément à l'article L. 1412-2 du CGCT. Il s'agit donc d'une simple faculté.

L'article L. 1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale choisissant de gérer directement des SPIC, de recourir à la régie dotée de l'autonomie financière (ou à une régie personnalisée). Cette autonomie se traduit concrètement par l'existence d'organes spécifiques (conseil d'exploitation, directeur) et par l'adoption d'un budget propre.

Une dérogation est toutefois prévue à l'article L. 2221-8 du CGCT, qui admet que s'agissant des régies municipales créées avant le 28 décembre 1926, les communes puissent conserver une gestion en régie simple.

4. Le régime juridique et financier des régies simples

4.1. Le régime juridique des régies simples

Les services en régie simple n'ont aucune personnalité juridique propre et dépendent directement de la collectivité.

Aucune décision formalisée n'est nécessaire. Il n'est pas besoin de décision créant la régie pour constater qu'elle existe matériellement. L'absence de structure et de budget propre suffit à révéler l'existence d'une régie simple.

Les agents affectés au service public géré en régie simple sont nécessairement des agents de la collectivité territoriale gestionnaire. Le Tribunal des conflits a, par l'arrêt *Berkani* du 25 mars 1996 (n° 03000), considéré que les agents non titulaires travaillant pour le compte d'un SPA sont des agents de droit public, quel que soit leur emploi. En revanche, les agents affectés à un SPIC sont des agents de droit privé, sauf le directeur de l'ensemble du service et l'agent comptable, s'il a la qualité de comptable public (CE, 26 janvier 1923, *Robert Lafreygère*, n° 62529 ; CE, sect., 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*, n° 15219, au rec. p. 158).

4.2. Le régime financier des régies simples

La régie simple ne bénéficie, en matière budgétaire, d'aucune autonomie par rapport à la personne publique locale dont elle émane.

Toutefois, pour les SPIC gérés en régie simple par les collectivités territoriales, s'impose le principe de l'équilibre budgétaire (CE, 4 juin 1975, *Bocholier*, n° 91057). Cette obligation est reprise par l'actuel article L. 2224-1 du CGCT. L'article L. 2224-2 précise en outre qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC exploités en régie. Ces services doivent donc être dotés d'une comptabilité distincte, sous la forme d'un budget annexe, où les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer sans faire appel au budget général.

Des aménagements sont prévus, dans certains cas, notamment par l'article L. 2221-11 du CGCT, qui dispose que l'établissement d'un budget annexe est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article après article, les montants de recettes et de dépenses affectées au service.

5. Le régime juridique et financier des régies dotées de l'autonomie financière

5.1. Le régime juridique des régies dotées de l'autonomie financière

Les régies dotées de la seule autonomie financière ne bénéficient pas de la personnalité morale. Elles sont créées par l'organe délibérant de la personne publique locale, qui fixe ses statuts et le montant de leur dotation initiale (art. R. 2221-1 du CGCT). Cette dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves (R. 2221-13 du CGCT).

Les régies dotées de l'autonomie financière sont administrées, sous l'autorité de l'organe délibérant et de l'organe exécutif de la collectivité, par un conseil d'exploitation et un directeur.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés sur proposition de l'exécutif de la personne publique locale compétente, et relevés de leurs fonctions par l'organe délibérant de celle-ci (art. R. 2221-3 et R. 2221-5 du CGCT). Un même conseil d'exploitation peut être chargé de l'administration d'une ou de plusieurs régies autonomes (art. R. 2221-3 précité). Les statuts de la régie, qui sont définis par l'organe délibérant de la personne publique locale concernée, fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation ainsi que les modalités de quorum (art. R. 2221-4 du CGCT). Le conseil d'exploitation élit son président en son sein.

Le conseil d'exploitation reste subordonné au conseil municipal. Il administre la régie sous le contrôle de l'organe délibérant et de l'exécutif de la collectivité. Il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'organe délibérant ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. L'organe délibérant vote le budget de la régie, fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie... Il détient également une compétence consultative et peut faire au maire toute proposition utile. Il est tenu au courant de la marche du service.

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal.

Le directeur de la régie est nommé par le maire. Il peut bénéficier d'une délégation de signature de la part du maire. Il est chargé du fonctionnement des services de la régie, de préparer le budget et de procéder aux ventes et aux achats courants.

De même que pour la création, il est mis fin à la régie par une délibération du conseil municipal (art. R. 2221-16 et 17 du CGCT).

5.2. Le régime financier des régies dotées de l'autonomie financière

Ces régies sont, comme les régies simples, soumises à l'obligation d'équilibre du budget propre retraçant leurs comptes.

Le régime budgétaire des régies dotées de la seule autonomie financière est déterminé par l'article L. 2221-11 du CGCT : les produits et les charges font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune. Ce budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, puis voté par le conseil municipal. Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est exécutoire et peut être modifié dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

L'ordonnateur de la régie est l'exécutif de la personne publique locale. Le comptable est en principe le comptable de celle-ci.

Les régies chargées de la gestion d'un SPIC doivent tenir leur comptabilité conformément à l'instruction dite M 4.

6. La réversibilité de la gestion en régie directe

6.1. Le passage de la gestion directe à une autre forme de gestion du service public

Indépendamment de l'hypothèse dans laquelle la personne publique décide de ne plus exploiter un service public, la fin de l'exploitation d'un service public en régie directe peut correspondre au passage à un autre mode de gestion du service public. Les régies peuvent être transformées en institutions dotées de la personnalité morale (établissement public, société d'économie mixte, société publique locale...). Ainsi, une commune peut légalement transformer sa régie municipale en société d'économie mixte (CE 28 juin 1989, *Syndicat du personnel des industries électriques et gazières du centre de Grenoble*, n° 77659). La personne publique peut aussi choisir d'externaliser la gestion du service public, sous la forme d'une concession.

6.2. La « reprise en gestion directe » d'un service public

Cette reprise en gestion directe peut s'effectuer à l'expiration d'un contrat de concession, ou en cas de résiliation anticipée de contrat (laquelle implique, en général, une indemnisation du délégataire).

La reprise en gestion directe implique de se prononcer sur le sort des biens qui étaient affectés au service concerné et qui étaient utilisés par le délégataire. L'on distingue, conformément à l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, qui a codifié la jurisprudence CE, Ass., 21 décembre 2012, *Commune de Douai c/*société Saint-Quentinoise d'Eclairage, n° 342788) :

- **les biens propres** : ce sont les biens qui appartiennent au cocontractant dès l'origine ; ils demeurent sa propriété à l'issue du contrat ;
- **les biens de reprise** : ce sont les biens utiles au service mais qui ne sont pas indispensables à son fonctionnement ; ils sont la propriété du cocontractant pendant la durée du contrat et ne reviennent à la personne publique que sur décision en ce sens de celle-ci et moyennant une indemnité **;**
- **les biens de retour** : il s'agit des biens immeubles indispensables au fonctionnement du service public, destinés à revenir à la personne publique à l'expiration du contrat ; ces derniers appartenant à la personne publique dès l'origine, ils reviennent en principe gratuitement dans son patrimoine. Toutefois, lorsque la convention arrive à son terme normal ou que la personne publique la résilie avant ce terme, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement (CE, 29 juin 2018, *Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, n° 402251).

Le sort des agents doit également être réglé. Le principe de la continuité des contrats posé par l'article L. 1224-1 du code du travail s'applique.

Lorsque le service public en cause est repris par une personne publique dans le cadre d'un SPIC, les contrats de travail des anciens salariés du délégataire se poursuivent (Cass. soc., 8 novembre 1978, *La piscine de la dame blanche*, n° 77-40896).

S'agissant de la reprise en régie directe d'une entité économique employant des salarié de droit privé par une personne publique gestionnaire d'un SPA, l'article L. 1224-3 du code du travail prévoit qu'il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou

indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération (voir, sur le calcul de la rémunération proposée : CE, 2 décembre 2019, n° 421715). Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

6.3. Le choix du mode de gestion

Si le choix du mode de gestion est laissé à la libre appréciation des collectivités publiques, qui disposent ainsi d'une très grande latitude, il est recommandé, en vue d'éclairer ce choix par des éléments objectifs, de procéder à une analyse multicritères des avantages et des inconvénients d'une gestion directe et d'une gestion déléguée de chaque service. Une telle évaluation comparative doit être menée préalablement au choix de rester en gestion interne, de déléguer ou de reprendre le service (v. not., *Quelle compétition pour l'amélioration du service public ?,* sous la direction de Christian Babusiaux – 2005, rapport du groupe de travail mis en place par l'Institut de la gestion déléguée sur le thème « l'harmonisation des conditions de compétition entre les modes de gestion des services publics »).

En l'état actuel du droit français, il n'existe aucune obligation juridique imposant aux collectivités publiques, la confrontation (ou *Benchmarking*) des différents modes de gestion alternatifs de ses activités, en amont pour le choix du mode de gestion délégué. Seul l'article L. 2212-1 du code de la commande publique retient une obligation renforcée d'évaluation du mode de réalisation du projet avant tout recours aux marchés de partenariat, anciennement dénommés « contrats de partenariats », et des avantages que ce recours présente par rapport aux autres modes de réalisation du projet. La Commission européenne milite pour la mise en place d'une procédure d'évaluation comparative des modes de gestion des services d'intérêt économique général lors de leur création ou de leur mutation (cf. *Livre blanc sur les services d'intérêt général*).

S'agissant uniquement des contrats de concession conclus par les collectivités territoriales afin de déléguer la gestion d'un service public, l'article L. 1411-4 du CGCT prévoit que : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire»*.

En outre, le recours pour excès de pouvoir est ouvert à l'encontre de la délibération d'une collectivité territoriale se prononçant sur le principe d'une délégation de service public local (CE, 24 novembre 2010, *Association fédérale d'action régionale pour l'environnement et autres,* n° 318342). A l'appui d'un tel recours, peuvent être utilement invoqués des moyens relatifs aux vices propres dont cette décision serait entachée ou à la légalité du principe du recours à un concessionnaire pour la gestion du service. En revanche, des moyens relatifs aux caractéristiques et aux modalités de mise en œuvre ultérieure de la délégation ou des prestations que cette délibération n'a pas pour objet d'arrêter définitivement ne peuvent être utilement invoqués (CE, 4 juillet 2012*, Association fédérale d'action régionale pour l'environnement (Fare Sud) et autres*, n° 350752). En outre, aux termes de la jurisprudence, *« le rapport présenté au conseil municipal en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités*

territoriales porte sur les "caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ", et non, (…) sur les choix de gestion s'offrant à la commune » (CE, 27 janvier 2011, *Commune de Ramatuelle*, n° 338287).

Ainsi, si une phase d'évaluation systématique des modes alternatifs de gestion n'a pas été rendue obligatoire, il convient d'y procéder en identifiant en particulier les points suivants (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les caractéristiques (intervention sur un secteur concurrentiel ou pas) et l'objectif poursuivi par le service public concerné (développement économique ou satisfaction d'autres objectifs : environnement, éducation …) ;
- une analyse financière des modes de gestion potentiels (coûts pour la collectivité et l'usager ; risques supportés par l'investisseur privé...) ;
- le degré de contrôle que souhaite conserver la personne publique sur le service concerné (par ex., la souplesse dans la fixation du tarif de la redevance perçue sur l'usager qui est beaucoup plus grande dans le cadre d'une gestion directe que dans celui d'une gestion déléguée).

Une telle analyse ne doit pas se résumer à une approche théorique des avantages et inconvénients de chaque solution, mais doit conduire à mettre en exergue pour chaque espèce, *in concreto*, la spécificité des solutions pour permettre un choix éclairé de la personne publique. En effet, aucun mode de gestion ne peut être intrinsèquement considéré comme étant supérieur à un autre. Le choix se portera ainsi sur des éléments saillants eu égard au contexte local propre à chaque service. Les éléments à prendre en compte pour la reprise d'un service délégué porteront notamment, sur la qualité offerte par le délégataire qui est ou non satisfaisante, le souhait d'utiliser un service public dans le cadre d'une politique globale nécessitant une maîtrise des choix politiques (solidarité territoriale, politique de développement touristique...), le souci de répondre rapidement aux attentes des usagers, des tarifs pratiqués inférieurs à ceux pouvant être pratiqués dans le cadre d'une gestion directe.